DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 30 août 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3980-2016.
Cause tarifaire 2017-2018 d'Hydro-Québec Distribution.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires B-0059 du 25 août 2016 Hydro-Québec Distribution sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Nous déposons sous pli la réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires B-0059 du 25 août 2016 d'Hydro-Québec Distribution sur les demandes d'intervention au présent dossier.

1. REMARQUE GÉNÉRALE

Nous notons qu'**Hydro-Québec Distribution ne conteste pas la plupart des préoccupations et sujets d'intervention exprimés par SÉ-AQLPA, sauf quelques aspects ponctuels exprimés dans cette lettre B-0059 du 25 août 2016**.

2. CERTAINS ASPECTS DES MESURES EXISTANTES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

En page 4 de sa lettre, Hydro-Québec Distribution propose d'exclure du dossier certaines préoccupations visant le **raffinement des mesures existantes d'efficacité énergétique**, que souhaitent aborder plusieurs intervenants, dont SÉ-AQLPA. En réponse à cela, nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec est dans l'erreur quant à son interprétation des limites de la juridiction de la Régie en matière d'efficacité énergétique. Les paragraphes 110 et 111 de la décision procédurale D-2015-153 rappellent certes que la Régie n'a pas le

pouvoir d'imposer à un distributeur d'énergie un programme d'efficacité énergétique que celui-ci n'a pas budgété (du moins dans l'état actuel du droit, lequel demeure changeant). Mais cette restriction ne va pas jusqu'à interdire au Tribunal d'examiner quelque aspect que ce soit des programmes budgétés (sauf leur montant). Le Tribunal continue de disposer d'une certaine latitude pour examiner les programmes déjà budgétés.

Plus spécifiquement, nous notons que le programme résidentiel existant de HQD *Sensibilisation Mieux consommer* est déjà suffisant large pour pouvoir incorporer la fonction « feedback » (Espace client) rendue possible par la lecture à distance et HQD l'envisage lui-même dans sa pièce B-0043, HQD-10, Doc. 1, page 8, lignes 19-20. HQD, dans sa lettre B-0059 du 25 août 2016 (page 4, dernier boulet) est donc mal fondée de demander à la Régie d'exclure ce sujet qu'elle propose elle-même dans sa preuve.

De la même manière, HQD est mal fondée, en page 4 in fine de sa même lettre, de vouloir interdire toute mention du contexte général de la nouvelle politique énergétique, d'autant plus qu'elle situe elle-même ses mesures d'efficacité dans ce contexte général dans sa propre preuve à la pièce B-0043, HQD-10, Doc. 1, page 5 ligne 5. HQD, dans sa lettre B-0059 du 25 août 2016 (page 5, ligne 5) est donc mal fondée de demander à la Régie d'exclure ce contexte général qui fait déjà partie de sa propre preuve.

3. CERTAINS ASPECTS DES APPROVISIONNEMENTS

Nous soumettons par ailleurs qu'Hydro-Québec Distribution est mal fondée, en page 5 de sa lettre B-0059 du 25 août 2016, de demander à la Régie d'exclure du dossier **certains aspects des approvisionnements** dont plusieurs intervenants (dont SÉ-AQLPA) souhaitent traiter, dans la mesure où il s'agirait des stratégies de la présente année témoin et ou des coûts prévus (y compris des coûts préparatoires) durant celle-ci.

Le paragraphe 153 de la décision D-2015-153 du dossier tarifaire HQD 2016-2017 (que HQD cite pourtant en pages 4-4 de sa lettre B-0059 du 25 août 2016) ca exactement en ce sens.

4. TARIFS DE L'OPTION DE RETRAIT

En page 7 (section SÉ-AQLPA, paragraphe 2) de sa lettre B-0059 du 25 août 2016, HQD s'oppose à ce que la question des tarifs d'option de retrait soient discutés au présent dossier, préférant les traiter dans le dossier R-3864-2016 qui abordera les conditions de service. SÉ-AQLPA n'ont aucune préférence à ce que ce sujet soit abordé dans l'un ou l'autre des dossiers. Nous invitons respectueusement la Régie à préciser lequel des deux forums sera saisi de cette question à des fins décisionnelles. Si cela devait être le dossier R-3864-2016, nous comprenons donc que tous les tarifs d'option demeureront inchangés tant qu'il n'en sera pas décidé autrement dans le dossier R-3864-2016.

5. INVESTISSEMENTS EN RÉSEAUX AUTONOMES

En page 7 (section SÉ-AQLPA, paragraphe 1) de sa lettre B-0059 du 25 août 2016, HQD semble avoir mal compris notre intention. Nous visons simplement à nous assurer que la stratégie d'investissements en réseaux autonomes permette d'assurer un niveau de fiabilité satisfaisant aux clientèles visées (sans avoir l'intention de tenir un immense débat générique là-dessus, mais en se limitant à traiter des investissements à planifier). Cette réflexion est déjà présente dans la preuve d'Hydro-Québec Distribution.

De plus, la référence d'HQD à la décision D-2016-033 (paragr. 653) est incomplète. La Régie avait au contraire reconnu la pertinence de la question de la fiabilité pour évaluer les investissements projetés :

> *[652] […] Par ailleurs, la Régie retient également que le Distributeur, dans la mesure du possible, s'assurera que les informations suivantes seront déposées dans le dossier de l'année tarifaire 2016-2017 :*
> *[…] • Indicateurs de performance relatifs aux investissements par rapport à l'indice de continuité et/ou sur la durée moyenne des pannes et par rapport aux inducteurs de coûts […]*
>
> *[653] La Régie retient l'absence de lien direct entre les indicateurs de fiabilité et les investissements. Toutefois, elle n'est pas convaincue de la non-pertinence d'indicateurs associés aux inducteurs de coûts mentionnés ci-dessus. […]*

La Régie avait aussi affirmé, le 5 juillet 2011, dans sa décision D-2011-095 du Dossier R-3756-2011 :

> *[62] La Régie est consciente que les communautés des villages nordiques du Québec ont droit à un service de qualité, notamment en termes de fiabilité et sécurité des réseaux autonomes. Ainsi, la Régie ne préconise pas, sans que la question soit débattue formellement, d'abaisser de façon inconsidérée les normes en milieu nordique pour diminuer les coûts. Le problème est toujours de trouver le juste équilibre entre ce qui peut se faire aux meilleurs coûts, tout en maintenant la qualité de service. Il y a également un équilibre à rechercher au niveau de la qualité du service qu'il est économiquement souhaitable d'offrir sur le vaste territoire québécois. […]*

HQD, dans sa lettre B-0059 du 25 août 2016 (page 7, section SÉ-AQLPA, paragraphe 1) est donc mal fondée de demander à la Régie d'exclure cet aspect qui fait déjà partie de sa propre preuve.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA telle que déposée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.